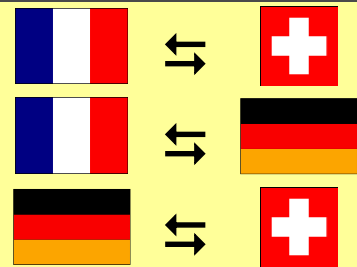


# Sécurité sociale en cas de télétravail transfrontalier à partir du 01/07/2023 - Dépôt légal : 15/05/2023 -



EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

## Nouvel accord-cadre sur le droit de la sécurité sociale applicable au télétravail transfrontalier habituel à partir du 1er juillet 2023

Le lieu de travail physique est un critère décisif en ce qui concerne la législation de sécurité sociale applicable. Si vous ne résidez pas dans l'État du siège de l'employeur, l'exercice du télétravail à domicile (« home office ») peut donc entraîner un changement de législation en matière de sécurité sociale. Ce serait par exemple le cas si le (télé)travail dans l'État de résidence dépassait une proportion de 25%.

En raison de Covid-19, il a été convenu que les frontalier-e-s restent assuré-e-s dans le système de sécurité sociale de leur pays d'emploi malgré une activité de plus de 25% en home office dans leur pays de résidence. Ces régimes spéciaux, qui ont été prolongés à plusieurs reprises, expireront le 30 juin 2023. Le télétravail s'étant entre-temps établi dans toute l'Europe, une réglementation de suivi a été négociée au niveau européen dans le but de continuer à permettre aux frontalier-e-s de travailler à domicile dans une plus large mesure, sans qu'il y ait de changement de régime de sécurité sociale.

Ces discussions ont débouché sur un accord-cadre multilatéral fondé sur l'article 16, paragraphe 1, du Règlement (CE) 883/2004. Cet accord-cadre est volontaire et entrera en vigueur le 01.07.2023 s'il est signé par au moins deux États. Il sera alors valable pour une période initiale de cinq ans.

Jusqu'au 15 mai 2023, l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas, entre autres, ont annoncé qu'elles signeraient ; la Suisse et la France (ainsi que d'autres États) n'ont pas encore pris de décision.

### Conditions préalables

La législation de sécurité sociale applicable à une personne qui exerce une activité salariée

- pour un employeur (ou plusieurs employeurs, mais qui ne sont établis que dans un seul État)
- tant dans l'État où se trouvent les locaux de l'employeur ou son établissement stable,
- et dans son État de résidence, notamment à son domicile, sous la forme d'un télétravail utilisant les technologies de l'information

et qui accomplit ainsi les tâches qui lui sont confiées est celle de l'État dans lequel l'employeur est établi ou dont l'établissement stable est situé.

Cette disposition s'applique si

- qu'un tel accord soit dans son intérêt et qu'il soit demandé
- aucun État tiers n'est impliqué (par exemple, un autre État dans lequel on travaille habituellement) et que
- le télétravail dans l'État de résidence représente entre 25% et moins de 50% de l'emploi total.

Vous avez donc le choix d'utiliser ou non le nouveau régime.

Veuillez noter que cet accord-cadre ne concerne que la sécurité sociale et non les règles (pour des frontalier-e-s) relatives à l'imposition.



**Avis juridiques :** Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne et/ou de la Confédération suisse.

La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur

**Dépôt légal : 15/05/2023**

Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg, Büro für Interregionale Europapolitik • Conseil Syndical Interrégional (CSIR) des Trois Frontières France – Allemagne – Suisse

**Informations complémentaires :** [conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu](mailto:conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu) et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>



Cofinancé par l'Union européenne et par la Confédération suisse

## Sécurité sociale en cas de télétravail transfrontalier à partir du 01/07/2023

EURES-T Rhin Supérieur : Votre expert sur toutes les questions liées à la mobilité professionnelle transfrontalière

### Que doivent faire les frontalier-e-s pour être couvert-e-s par le nouveau régime ?

Si vous souhaitez bénéficier du nouveau régime et que votre État de résidence et l'État de votre employeur ont tous deux signé cet accord-cadre, vous devez demander votre attestation A1.

*En cas de dépôt de la demande jusqu'au 30 juin 2024, le droit de la sécurité sociale demandé s'applique rétroactivement à partir du 1er juillet 2023, à condition que vous ayez été soumis-e de manière continue à la sécurité sociale de l'État qui est compétent conformément à l'accord-cadre.*

Nous vous informerons des autres modalités de demande dès que nous saurons à quels pays l'accord-cadre s'appliquera à partir du 01/07/2023.

### Informations complémentaires (Date de mise à jour : 15/05/2023)

#### Allemagne :

[https://dvka.de/de/arbeitgeber\\_arbeitnehmer/antraege\\_finden/abschluss\\_ausnahmereinbarung/telearbeit/telearbeit\\_1.html](https://dvka.de/de/arbeitgeber_arbeitnehmer/antraege_finden/abschluss_ausnahmereinbarung/telearbeit/telearbeit_1.html)

[https://dvka.de/de/arbeitgeber\\_arbeitnehmer/antraege\\_finden/abschluss\\_ausnahmereinbarung/abschluss\\_ausnahmereinbarung.html](https://dvka.de/de/arbeitgeber_arbeitnehmer/antraege_finden/abschluss_ausnahmereinbarung/abschluss_ausnahmereinbarung.html)

#### Suisse :

<https://www.bsv.admin.ch/bsv/de/home/sozialversicherungen/int/grundlagen-und-abkommen/telearbeit.html>

#### France :

<https://www.cleiss.fr/>

<https://www.cleiss.fr/actu/2022/2212-prolongation-au-30-juin-2023-periode-transitoire-teletravail.html>



**Avis juridiques** : La clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations de la présente publication.

© Reproduction est soumise à l'autorisation explicite d'EURES-T Rhin Supérieur • **Dépôt légal : 15/05/2023**

Auteure : Dr. Katrin DISTLER, conseillère EURES • DGB-Bezirk Baden-Württemberg • CSIR des Trois Frontières F – D – CH

**Informations complémentaires** : [conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu](mailto:conseil@eures-t-rhinsuperieur.eu) et <https://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>